

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DES PRESTATIONS DE FORMATION

Version au 1^{er} janvier 2026

Les présentes CGV distinguent expressément le régime applicable aux conventions de formation (clients professionnels/entreprises/OPCO) du régime applicable aux contrats de formation professionnelle (particuliers finançant eux-mêmes leur formation), conformément aux articles L. 6353-1 à L. 6353-7 du Code du travail.

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ACCEPTATION

ARTICLE 1 – OBJET ET APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après « CGV ») régissent l'ensemble des relations contractuelles entre l'Association de gestion du CFA du Pays de Montbéliard (ci-après « IFAC pm », rue des Frères Lumière 25200 Bethoncourt, immatriculée sous le SIRET 379 312 093 00014, code NAF 8532Z, et ses clients (ci-après « le CLIENT »), qu'ils soient des entreprises, des professionnels ou des particuliers, dans le cadre de la fourniture de prestations de formation.

1.1 Acceptation des CGV

Toute commande de formation implique l'adhésion pleine et entière du CLIENT aux présentes CGV, sans restriction ni réserve. Des conditions particulières peuvent compléter ou adapter ces CGV, sous la forme d'une proposition de prestation de services spécifique.

1.2 Primauté des CGV

Sauf accord écrit et express de l'IFAC pm, ces CGV prévalent sur toute autre condition stipulée par le CLIENT, notamment ses propres conditions générales d'achat, même si celles-ci sont communiquées ultérieurement.

1.3 Application et renonciation

Toute dérogation accordée par l'IFAC pm dans le cadre d'une commande spécifique ne vaut que pour cette commande et ne constitue pas une modification générale des CGV. De plus, aucun retard ou absence d'application d'une clause des présentes CGV ne pourra être interprété comme une renonciation aux droits de l'IFAC pm. Le CLIENT reconnaît également que, préalablement à toute commande, il a bénéficié des informations et conseils suffisants de la part de l'IFAC pm, lui permettant de s'assurer de l'adéquation de l'Offre de services à ses besoins.

1.4 Nature du contrat - contrat d'adhésion

Les présentes CGV constituent un contrat d'adhésion au sens de l'article 1110 du Code civil. En conséquence, toute clause créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties est réputée non écrite, conformément à l'article 1171 du Code civil. Le CLIENT particulier bénéficie en outre de la protection contre les clauses abusives prévue aux articles L. 212-1 et suivants du Code de la consommation.

ARTICLE 2 – FORMATION, OPPOSABILITÉ DU CONTRAT ET ACCEPTATION DES CGV

2.1 Pour les clients professionnels (entreprises, OPCO, employeur)

Pour chaque action de formation commandée par une entreprise ou financée par un organisme tiers (employeur, OPCO), une convention de formation est établie conformément aux articles L. 6353-1 et L. 6353-2 du Code du travail. Elle est adressée en deux

exemplaires, dont un est à retourner par le CLIENT revêtu du cachet de l'entreprise et d'une signature. Le CLIENT retourne également un devis daté et signé avec la mention « Bon pour accord ».

2.2 Pour les clients particuliers (financement à titre individuel et à ses frais)

Lorsqu'une personne physique entreprend une formation à titre individuel et à ses frais, un contrat de formation professionnelle est conclu entre elle et l'IFAC pm, conformément aux articles L. 6353-3 et L. 6353-4 du Code du travail.

Ce contrat est conclu avant l'inscription définitive du stagiaire et avant tout règlement de frais. Il précise obligatoirement, à peine de nullité :

- la nature, la durée, le programme et l'objet de la formation ainsi que les effectifs concernés ;
- le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation et obtenir les qualifications visées ;
- les conditions dans lesquelles la formation est dispensée, notamment les modalités pédagogiques et techniques et les modalités de contrôle des connaissances ;
- les diplômes, titres ou références des personnes chargées de la formation ;
- les modalités de paiement ainsi que les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée ou d'abandon en cours de stage.

Conformément à l'article L. 6353-8 du Code du travail, les informations suivantes sont remises au stagiaire avant la signature du contrat et avant tout règlement de frais : objectifs et contenu de la formation, liste des formateurs avec leurs titres ou qualités, horaires, modalités d'évaluation, coordonnées du référent, règlement intérieur, tarifs, modalités de règlement et conditions financières en cas d'abandon.

2.3 Informations communes

À l'issue de toute formation, l'IFAC pm adresse : une attestation de présence, un certificat de réalisation et une attestation de fin de formation.

L'IFAC pm se réserve le droit de modifier les présentes CGV à tout moment. Les nouvelles CGV seront applicables aux commandes passées après leur entrée en vigueur. Les CLIENTS en cours de convention de formation ou de contrat de formation professionnelle seront informés des modifications par écrit (courrier ou courriel) au moins 30 jours calendaires avant leur application. En cas de désaccord, le CLIENT peut résilier la convention de formation ou de contrat de formation professionnelle dans les conditions prévues à l'Article 8. L'absence de résiliation dans le délai de 30 jours suivant la notification vaut acceptation des nouvelles CGV pour la poursuite de la convention de formation ou du contrat de formation professionnelle.

Toute modification des termes de la commande, de la convention de formation ou du contrat de formation professionnelle convenue d'un commun accord entre l'IFAC pm et le CLIENT, devra être formalisée par la signature d'un avenant écrit. Cet avenant précisera les modifications apportées et leurs impacts sur les obligations des parties, notamment en termes de délais, coûts ou modalités d'exécution.

SECTION 2 : PRESTATIONS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 3 - PRESTATIONS DE FORMATION

Les prestations de formation proposées par l'IFAC pm sont décrites dans le catalogue de formation disponible sur le site internet de l'organisme de l'IFAC pm. Les contenus et modalités des formations peuvent être adaptées en fonction des besoins spécifiques des clients, dans la mesure des possibilités de l'IFAC pm.

ARTICLE 4 – DÉLAIS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les délais d'exécution des prestations sont définis et mentionnés dans chaque convention de formation ou contrat de formation professionnelle. Ils sont également indiqués à titre estimatif dans toute proposition adressée au CLIENT. L'IFAC pm s'engage à respecter ces délais dans la mesure du possible. Toutefois, leur respect dépend notamment de la transmission, par le CLIENT, des

informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation. En cas de retard ou d'impossibilité d'exécution totale ou partielle résultant d'un défaut, d'une erreur ou d'une insuffisance d'informations fournies par le CLIENT, l'IFAC pm ne saurait être tenu responsable des conséquences pouvant en découler.

SECTION 3 : TARIFICATION, PAIEMENT ET FINANCEMENT

ARTICLE 5 – TARIFICATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Tous les prix sont exprimés en euros, TVA non applicable conformément à l'article 261-4-4°-a du CGI. Les éventuels taxes, droits de douane ou d'importation ainsi que les frais bancaires occasionnés par le mode de paiement utilisé seront à la charge du CLIENT. Les frais de déplacement du (ou des) formateur(s), les frais de location de salle, de documentation et de location de matériel courant, etc. sont facturés en sus, sauf mention contraire.

5.1 Modalités générales (clients professionnels/entreprises)

Sauf convention de formation contraire, les règlements seront effectués aux conditions suivantes :

- le paiement comptant doit être effectué par le CLIENT, au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture ;
- le règlement est accepté par règlement domicilié automatique (prélèvement), chèque, virement bancaire ;
- aucun escompte ne sera appliqué en cas de règlement avant l'échéance, sauf mention différente indiquée sur la facture.

En cas de retard de paiement, l'IFAC pm pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. Toute somme non payée à échéance entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités calculées au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points de pourcentage et en tout état de cause à un taux minimum égal à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce. L'IFAC pm aura la faculté de suspendre le service jusqu'à complet paiement et obtenir le règlement par voie contentieuse aux frais du CLIENT sans préjudice des autres dommages et intérêts qui pourraient être dus à l'IFAC pm. Conformément à l'article L 441-10 du Code de commerce, tout paiement postérieur à la date d'exigibilité donnera lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatif, si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant forfaitaire.

5.2 Modalités spécifiques aux clients particuliers finançant eux-mêmes leur formation

Lorsqu'un particulier finance directement sa formation à titre individuel et à ses frais (sans employeur, sans OPCO, sans CPF), les règles impératives suivantes s'appliquent, conformément aux articles L. 6353-5 et L. 6353-6 du Code du travail.

Aucune somme ne peut être exigée du stagiaire avant l'expiration du délai de rétractation de 10 jours.

À l'expiration de ce délai, une facture d'acompte est émise à l'entrée en formation. Cet acompte ne peut excéder 30 % du prix total de la formation. Le solde est réglé selon les modalités suivantes :

- Pour les formations dont le prix total est supérieur à 100 € : le solde peut être réglé en deux fois, sans frais - 1er versement au plus tard à la date d'entrée en formation, 2ème versement au plus tard le 31 du mois civil suivant ;
 - Pour les formations dont le prix total est inférieur ou égal à 100 € : le solde est exigible en une seule fois à l'entrée en formation.
- Dans tous les cas, le règlement s'effectue exclusivement par virement bancaire. Les coordonnées bancaires de l'IFAC pm figurent sur chaque facture.

Le non-paiement de l'acompte à son échéance entraîne l'annulation automatique de l'inscription.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT EN CAS DE FINANCEMENT PAR UN OPCO

Les présentes dispositions s'appliquent exclusivement aux actions de formation continue, qualifiante ou certifiante financées par un OPCO (Opérateur de Compétences), dans le cadre du plan de développement des compétences des entreprises. Les financements pour actions d'apprentissage sont régis par des conventions tripartites spécifiques (CFA-entreprise-apprenti), hors champ des présentes CGV.

6.1 Demande de prise en charge

Il appartient au CLIENT d'effectuer la demande de prise en charge auprès de l'OPCO concerné avant le début de la formation, en joignant le devis et la convention de formation. L'accord de financement doit être obtenu et communiqué à l'IFAC pm au moment de l'inscription, sur l'exemplaire de la convention de formation signé et retourné par le CLIENT.

6.2 Prise en charge partielle ou refus

En cas de prise en charge partielle par l'OPCO, la différence reste à la charge exclusive du CLIENT et sera facturée directement par l'IFAC pm. Si l'accord de prise en charge n'est pas communiqué à l'IFAC pm au 1^{er} jour de la formation, l'IFAC pm se réserve le droit de facturer la totalité des frais de formation au CLIENT, sans préjudice des pénalités de retard prévues à l'Article 5.

6.3 Responsabilité du CLIENT

Le CLIENT garantit l'exactitude des informations fournies à l'OPCO et s'engage à informer immédiatement l'IFAC pm de tout refus ou modification de prise en charge. Tout litige avec l'OPCO n'exonère pas le CLIENT de ses obligations envers l'IFAC pm.

SECTION 4 : ANNULATION, REPORT ET RÉSILIATION

ARTICLE 7 – DROIT DE RÉTRACTATION

7.1 Droit de rétractation des clients particuliers (financement à titre individuel)

Conformément à l'article L. 6353-5 du Code du travail, le stagiaire particulier qui a conclu un contrat de formation professionnelle dispose d'un délai de rétractation de 10 jours calendaires à compter de la date de signature du contrat, pour se rétracter sans avoir à motiver sa décision.

La rétractation doit être notifiée à l'IFAC pm par courrier recommandé avec accusé de réception, par remise en main propre ou par courriel.

En cas de rétractation dans ce délai :

- aucune somme ne peut être exigée du stagiaire ;
- toute somme déjà versée est intégralement remboursée dans les 14 jours suivant la notification de rétractation ;
- aucune indemnité d'annulation n'est due.

Le contrat ne peut donc être définitivement formé et aucune somme ne peut être encaissée avant l'expiration de ce délai de 10 jours.

7.2 Droit de rétractation des consommateurs hors contrat de formation individuelle

Le présent cas vise notamment l'hypothèse d'une personne physique qui s'inscrit à distance ou hors établissement à une formation à finalité non professionnelle, ainsi que toute autre situation dans laquelle le régime spécifique prévu à l'article L. 6353-3 du Code du travail n'est pas applicable. Pour les clients particuliers qui ne relèvent pas du régime spécial de l'article L. 6353-3 du Code du travail notamment lorsque le contrat est conclu à distance ou hors établissement au sens du Code de la consommation le droit de rétractation de 14 jours calendaires prévu aux articles L. 221-18 et suivants du Code de la consommation s'applique. En cas de concours entre ces 2 régimes, le délai de rétractation le plus protecteur pour le stagiaire prévaut.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ANNULATION ET DE REPORT

8.1 Annulation ou report par le CLIENT

Les dates de formation sont fixées d'un commun accord entre l'IFAC pm et le CLIENT et sont bloquées de façon ferme. En cas d'annulation tardive par le CLIENT d'une session de formation planifiée en commun, des indemnités compensatrices sont dues dans les conditions suivantes :

- report ou annulation communiqué au moins 30 jours ouvrés avant la session : aucune indemnité ;
- report ou annulation communiqué moins de 30 jours et au moins 15 jours ouvrés avant la session : 30% des honoraires relatifs à la session seront facturés au CLIENT ;
- report ou annulation communiqué moins de 15 jours ouvrés avant la session : 70% des honoraires relatifs à la session seront facturés au CLIENT.

Toute demande d'annulation ou de report devra être communiquée par écrit et ne sera effective qu'après confirmation écrite à l'IFAC pm.

Dans l'hypothèse où le participant ne se présente pas le jour de la formation sans annulation préalable dans les délais prévus, une indemnité compensatrice égale à 100 % du coût de la session sera due par le CLIENT. Cette indemnité correspond au préjudice subi par l'IFAC pm du fait de l'organisation engagée (formateur mobilisé, salle réservée, supports préparés) et ne constitue pas la facturation d'heures de formation réalisées. Cette indemnité fera l'objet d'une facturation séparée de celle due au titre des heures de formation effectivement réalisées et ne peut être imputée sur le plan de développement des compétences du CLIENT ni prise en charge par un financeur externe (OPCO, CPF).

L'IFAC pm s'engage à apprécier les circonstances particulières de chaque situation avant toute mise en œuvre de ces indemnités.

Les indemnités d'annulation visées à l'article 8.1 ne peuvent être exigées durant le délai de rétractation applicable (10 ou 14 jours selon le cas).

8.2 Dispositions spécifiques aux formations individuelles et Compte Personnel de Formation (CPF)

Les présentes CGV ne s'appliquent pas aux inscriptions effectuées via la plateforme « Mon Compte Formation ». Dans ce cas, ce sont les conditions d'utilisation (CGU) de la plateforme MCF qui prévalent.

8.3 Annulation ou Report par l'IFAC pm

L'IFAC pm se réserve le droit d'annuler ou de reporter une session en cas d'effectif insuffisant ou de force majeure. Dans ce cas, le CLIENT sera informé au plus tard une semaine avant la date prévue et une nouvelle date lui sera proposée ou un remboursement intégral sans pénalité.

8.4 Inexécution par le CLIENT

Conformément aux articles L. 6353-5 et L. 6354-1 du Code du travail et en cas d'inexécution totale ou partielle par le CLIENT de la convention de formation ou du contrat de formation professionnelle, l'IFAC pm se réserve le droit de facturer au CLIENT les sommes effectivement dépensées ou engagées pour la mise en œuvre de la formation, qu'il s'agisse de frais fixes ou variables liés à la préparation et à l'organisation de celle-ci (notamment les coûts liés aux intervenants, à l'hébergement, etc.). Ces sommes, qu'elles concernent une partie ou la totalité de la prestation, ne constituent pas une dépense déductible de la participation du CLIENT au titre du plan de développement des compétences ou des actions de formation, et ne peuvent en aucun cas être prises en charge dans le cadre de l'application des financements externes.

Pour les stagiaires particuliers ayant conclu un contrat de formation professionnelle, cette disposition ne s'applique pas en cas de rupture pour force majeure dûment reconnue, conformément à l'article L. 6353-7 du Code du travail, auquel cas seules les prestations effectivement dispensées restent dues au prorata de leur valeur.

ARTICLE 9 - RESILIATION

9.1 Résiliation amiable

Les Parties peuvent convenir d'une résiliation amiable par avenant écrit, avec un préavis de 15 jours calendaires à compter de la notification. En cas de résiliation amiable, les sommes dues au titre des prestations déjà réalisées ou des frais déjà engagés par l'IFAC pm (y compris les frais de préparation pédagogique, d'impression de supports et de déplacements) restent pleinement exigibles et sont facturées au CLIENT au prorata de l'avancement des prestations. Sauf accord contraire expressément stipulé dans l'avenant de résiliation, aucune indemnité compensatrice supplémentaire n'est due par l'une ou l'autre des Parties au titre de la résiliation elle-même.

9.2 Résiliation unilatérale pour manquement ou défaut de paiement

9.2.1 Résiliation pour manquement à une obligation essentielle autre que le paiement

En cas de manquement du CLIENT à l'une de ses obligations essentielles, notamment le non-respect des prérequis pédagogiques communiqués avant la formation ou l'absence injustifiée et répétée des participants désignés, l'IFAC pm peut résilier unilatéralement après mise en demeure adressée par écrit (courrier recommandé avec accusé de réception) restée sans effet pendant 30 jours calendaires. La résiliation produit effet à l'expiration de ce délai, sans préjudice des dommages et intérêts et des pénalités prévues à l'Article 5.

9.2.2 Résiliation pour défaut de paiement

En cas de non-paiement des sommes dues à leur échéance, l'IFAC pm adresse au CLIENT une mise en demeure de payer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure reste sans effet et que le défaut de paiement persiste au-delà de 60 jours à compter de la date d'échéance initiale de la facture, l'IFAC pm se réserve le droit de prononcer la résiliation de plein droit de la convention de formation ou du contrat de formation professionnelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle mise en demeure, conformément à l'article 1225 du Code civil. La résiliation produit effet à la date de première présentation de la lettre recommandée notifiant la résiliation, sans préjudice des pénalités de retard et de l'indemnité forfaitaire prévues à l'Article 5.

9.2.3 Résiliation à l'initiative du CLIENT pour manquement de l'IFAC pm

En cas de manquement de l'IFAC pm à l'une de ses obligations essentielles au titre de la convention de formation ou du contrat de formation professionnelle, le CLIENT peut résilier après mise en demeure adressée par écrit restée sans effet pendant 30 jours calendaires. L'IFAC pm remboursera alors les sommes versées au prorata temporis des prestations non réalisées, déduction faite des frais engagés et dûment justifiés (frais de préparation pédagogique, réservation de salle, déplacements, impression de supports).

9.3 Effets généraux de la résiliation

À la date d'effet de la résiliation, les obligations réciproques cessent immédiatement, sauf celles qui, par leur nature, survivent à la résiliation (ex. : paiement des factures dues - Article 5 ; propriété intellectuelle et confidentialité - Articles 12 et 13 ; protection des données - Article 14). L'IFAC pm facturera intégralement les frais engagés jusqu'à la résiliation (préparation pédagogique, réservation de salle, impression de supports, déplacements annulés), conformément à l'Article 5. Ces frais ne constituent pas une dépense déductible du plan de développement des compétences du CLIENT et ne peuvent être pris en charge par un financeur externe (OPCO, CPF).

En cas de résiliation imputable au CLIENT, l'IFAC pm facturera les frais réellement engagés jusqu'à la date d'effet de la résiliation. Les sommes versées correspondant à des prestations non encore réalisées seront retenues à hauteur des frais engagés et du préjudice subi, dûment justifiés. L'IFAC pm se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts complémentaires pour le préjudice subi, sans préjudice des pénalités prévues à l'Article 5. Cette disposition ne s'applique pas en cas de rupture pour force majeure dûment reconnue (art. L. 6353-7 du Code du travail pour les particuliers).

SECTION 5 : RÉCLAMATIONS, RESPONSABILITÉ ET DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 – GESTION DES RECLAMATIONS ET NON-CONFORMITE

Toute réclamation ou constat de non-conformité relatif à une prestation de formation doit être adressé par écrit à l'IFAC PM, par courriel à contact@ifac-pm.com ou par courrier à : CFA pm Rue des Frères Lumière, 25200 Bethoncourt, dans un délai de 15 jours calendaires suivant la constatation de la non-conformité ou de l'anomalie. Par « non-conformité », on entend tout écart entre la prestation délivrée et la convention de formation ou le contrat de formation signé par le CLIENT. Par « anomalie », on entend tout problème logistique ou pédagogique (ex. : absence de formateur, salle inadéquate, etc.) empêchant la réalisation normale de la prestation. Le CLIENT devra fournir toute justification des non-conformités ou anomalies constatées. L'IFAC pm s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 5 jours ouvrés et à fournir une réponse dans un délai maximum de 30 jours calendaires, proposant une solution amiable si applicable. Ce processus est conforme aux exigences de la certification Qualiopi. La responsabilité de l'IFAC pm ne pourra être engagée si la non-conformité ou l'anomalie résulte, sans que cette liste soit exhaustive, des cas suivants :

- Non-respect des prérequis pédagogiques ou organisationnels par le CLIENT, nécessaires à la bonne exécution de la prestation ;
- Problèmes imputables à des agissements du CLIENT ou de ses participants ;
- Circonstances extérieures indépendantes de la volonté de l'IFAC pm ;
- Problèmes techniques survenant lors des formations à distance, tels que des interruptions de connexion internet, des défaillances de matériel ou de logiciel appartenant au CLIENT ou à ses participants, ou des dysfonctionnements de plateformes tierces utilisées pour la formation, dès lors que ces problèmes ne sont pas imputables à l'IFAC pm.

ARTICLE 11 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

L'IFAC pm dispose de toute latitude dans le choix des moyens déployés pour l'exécution des prestations, dans le respect des engagements contractuels et réglementaires en vigueur. Le CLIENT s'engage à fournir, dans les délais impartis, l'ensemble des informations et documents nécessaires à la bonne réalisation des prestations, à respecter les modalités d'inscription et de participation, ainsi qu'à assurer la présence et l'assiduité des participants désignés. Il s'oblige également à régler les prestations selon les conditions convenues. En cas de manquement à ces obligations, l'IFAC pm se réserve le droit d'adapter, reporter ou annuler la prestation, sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait. L'IFAC pm garantit la qualité de ses interventions et est certifié Label APP Qualiopi, en conformité avec la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018, relatif à la qualité des actions de formation professionnelle continue.

ARTICLE 12 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'IFAC pm est seul titulaire des droits de propriété intellectuelle sur l'ensemble des formations qu'il propose à son CLIENT. À cet effet, tous les contenus et supports pédagogiques, quelle qu'en soit la forme (papier, électronique, numérique, oral, etc.), utilisés par l'IFAC pm pour dispenser les formations, demeurent sa propriété exclusive. Ces contenus ne peuvent faire l'objet d'aucune utilisation, reproduction, modification, transmission ou exploitation non expressément autorisée par l'IFAC pm, que ce soit au sein ou à l'extérieur de l'organisation du CLIENT, sans son accord écrit préalable. En particulier, le CLIENT s'interdit d'utiliser les contenus des formations pour former des personnes autres que celles désignées dans le cadre de la prestation. Toute cession ou communication non autorisée des contenus engage la responsabilité du CLIENT sur le fondement des articles L.122-4 et L.335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. L'IFAC pm demeure propriétaire de ses outils, méthodes et savoir-faire, qu'ils aient été développés antérieurement ou à l'occasion de l'exécution des prestations pour le CLIENT.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à garder confidentiels les informations et documents concernant l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient économiques, techniques ou commerciaux, auxquels elles pourraient avoir accès au cours de l'exécution du contrat ou à l'occasion des échanges intervenus antérieurement à la conclusion du contrat, notamment l'ensemble des informations figurant dans la proposition commerciale et financière transmise par l'IFAC pm au CLIENT.

L'IFAC pm s'engage à ne pas communiquer à des tiers les informations transmises par le CLIENT, à l'exception des partenaires et

sous-traitants directement impliqués dans l'exécution de la prestation de formation concernée (tels que les formateurs intervenants, les prestataires techniques de plateformes e-learning, ou les prestataires logistiques). Ces tiers sont tenus à une obligation de confidentialité équivalente.

Sont exclues de la présente obligation de confidentialité les informations :

- qui étaient légitimement connues de la Partie réceptrice avant leur communication ;
- qui sont ou deviennent publiques sans faute de la Partie réceptrice ;
- dont la communication est imposée par une obligation légale ou réglementaire, ou par une décision de justice ou d'autorité compétente.

La présente obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée de la convention de formation ou du contrat de formation professionnelle, et pendant une durée de 3 ans à compter de son terme ou de sa résiliation.

ARTICLE 14 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles des participants sont utilisées dans le cadre strict de l'inscription, de l'exécution et du suivi de sa formation par les services de l'IFAC pm en charge du traitement. Ces données sont nécessaires à l'exécution de la formation en application de l'article L 6353-9 du Code du travail et des services de l'IFAC pm associés. Elles sont conservées pour la durée légale de prescription des contrôles administratif et financier applicables aux actions de formation. En application de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, le participant bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de limitation du traitement ainsi qu'un droit d'opposition et de portabilité de ses données si cela est applicable, qui peut être exercé en adressant une demande écrite, par courrier postal à l'adresse suivante : CFA pm Rue des Frères Lumière 25200 Bethoncourt. En tant que responsable de traitement du fichier de son personnel, le CLIENT s'engage à informer chaque participant que des données à caractère personnel le concernant sont collectées et traitées par l'IFAC pm aux fins de réalisation et de suivi de la formation dans les conditions définies ci-avant.

ARTICLE 15 – EXONERATION DE RESPONSABILITE POUR CAS DE FORCE MAJEURE

Les obligations de l'IFAC pm sont suspendues en cas de force majeure, telle que définie par la législation applicable. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, sans que cette liste soit restrictive : la maladie ou l'accident d'un formateur, les grèves ou conflits sociaux internes ou externes à l'IFAC pm, les désastres naturels, les incendies, la non obtention de visas, des autorisations de travail ou d'autres permis, les lois ou règlements mis en place ultérieurement, l'interruption des télécommunications, l'interruption de l'approvisionnement en énergie, interruption des communications ou des transports de tout type, ou toute autre circonstance échappant au contrôle raisonnable de l'IFAC pm.

En cas de survenance d'un tel événement, l'IFAC pm sera exonéré de toute responsabilité quant à l'inexécution partielle ou totale de ses engagements, et ce, pendant la durée de l'événement de force majeure, sans que cela donne droit à des indemnités ou à une quelconque compensation pour le CLIENT.

ARTICLE 16 – CLAUSE DE FORCE MAJEURE – CRISE PANDEMIE OU SANITAIRE EXCEPTIONNELLE

Toute situation de crise sanitaire exceptionnelle ou pandémie, y compris une pandémie telle que définie par l'Organisation Mondiale de la Santé, pourra être qualifiée de cas de force majeure. À ce titre, elle pourra entraîner la suspension temporaire de certaines obligations contractuelles, dès lors qu'elle en empêche l'exécution ou la rend particulièrement difficile.

16.1. Notification des difficultés d'exécution

Pendant la période de suspension, chaque Partie pourra informer l'autre, par courrier recommandé avec accusé de réception, par remise en main propre ou par courriel, des difficultés rencontrées dans l'exécution de ses obligations en raison de la crise sanitaire exceptionnelle ou de la pandémie, des mesures prises par les autorités publiques, ou de tout autre événement résultant directement de ces circonstances exceptionnelles.

16.2. Plan d'action pour la gestion des difficultés

Les Parties s'engagent à se réunir dans un délai d'un mois à compter de la notification des difficultés pour définir un plan d'action visant à mettre en place des mesures compensatoires permettant de poursuivre l'exécution du contrat dans les conditions les plus adaptées. Les Parties collaboreront de bonne foi et s'efforceront de maintenir l'esprit initial du contrat malgré les contraintes imposées par la crise pandémie ou sanitaire exceptionnelle.

16.3. Suspension des obligations contractuelles

Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée dans le cadre du plan d'action, les obligations des Parties seront suspendues pour une période maximale correspondant à la durée de la crise sanitaire, sous réserve d'une prolongation convenue par écrit. Cette suspension affectera l'ensemble des obligations contractuelles, à l'exception de celles dont la nature justifie qu'elles survivent à la résiliation ou à l'expiration du contrat.

16.4. Reprise des obligations

À la fin de la période de suspension ou suite à la mise en place du plan d'action, les obligations contractuelles reprendront selon les termes et conditions initialement convenus, sous réserve des ajustements nécessaires en raison des conséquences directes de la crise pandémie ou sanitaire exceptionnelle. Si la reprise des obligations s'avère impossible, les Parties s'engageront à discuter d'une résiliation amiable ou de nouvelles modalités de coopération.

16.5. Absence d'indemnité et de responsabilité

La mise en œuvre de la présente clause ne pourra donner lieu à aucune indemnité ou compensation financière pour l'une ou l'autre des Parties, ni engager leur responsabilité des obligations en raison de la crise.

ARTICLE 17 – DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les présentes CGV sont régies par le droit français. En cas de litige survenant entre le CLIENT et l'IFAC pm à l'occasion de l'exécution du contrat, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut d'accord amiable :

- Pour les clients professionnels : en sa qualité d'association loi 1901, l'IFAC pm relève du Tribunal Judiciaire de Montbéliard pour tout litige dont elle serait à l'initiative. Le CLIENT professionnel ayant la qualité de commerçant dispose, pour sa part, d'un droit d'option entre le Tribunal Judiciaire et le Tribunal de Commerce de Montbéliard ;
- Pour les clients non professionnels : la compétence est déterminée conformément aux règles du Code de procédure civile, le Tribunal Judiciaire de Montbéliard étant compétent lorsque l'IFAC pm est défendeur.